

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Offices, annonces, titulaires, ordo des fidèles et Prières des Quarante-Heures. — II Du patronage et des droits honorifiques, (suite). — III Cérémonie de profession et de vêtue à la Congrégation de Notre-Dame. — IV M. Chesnelong. — V Le diocèse de Montréal à la fin du XIXe siècle. — VI Société d'une messe. — VII Devant un berceau. — VIII Aux prières. — IX Cueillettes. — X Apostolat de la Prière ou Ligue du Sacré-Cœur. — XI Fêtes de la semaine.

OFFICES EXTRAORDINAIRES

Cathédrale. — *Mercredi, le 6.* — A 8 heures, messe pour feu M. Piché, ancien zouave pontifical.

Hôtel-Dieu. — *Dimanche, le 3.* — A 7.30 heures, ordination.

ANNONCES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTRÉAL

Dimanche, le 3 septembre

On annonce la fête de la Nativité de la sainte Vierge, sa solennité dans les diocèses de Saint-Hyacinthe et de Sherbrooke, et, dans les diocèses de Montréal et de Valleyfield, la fête du Saint-Nom-de-Marie. J. S.

TITULAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTREAL

Dimanche, le 17 septembre

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Fête du titulaire de Saint-Lambert ; solennité de celui de Saint-Cyprien. J. S.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 3 septembre

DIOCÈSES DE MONTRÉAL ET DE VALLEYFIELD. Solennité de la Nativité de la sainte Vierge, 2e classe ; messe du 8 sept. ; mém. du 15e dim. après la Pent. ; préf. de la sainte Vierge ; év. du 15e dim. à la fin — Hs vêpres de la Nativité ; mém du dim.

DIOCÈSES DE ST-HYACINTHE ET DE SHERBROOKE. Messe *Inclina Protector* du 15e dim. après la Pent. *semi-double* ; 2e or. *A cunctis*, 3e au choix du célébrant. — Vêpres du dim. ; suffrages. J. S.

Prières des Quarante-Heures

LUNDI	4	SEPTEMBRE	— Ste-Lucie.
MERCREDI	6	“	— Ste-Mélanie.
VENDREDI	8	“	— St-Cyprien.

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

(Suite)

Origine.— Grands honneurs.— Petits honneurs.— Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs.— Du patron. — Du droit de patronage dans la Province de Québec.— Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination au bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église.— Droit d'être reçu en procession.— Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles.— Réception de l'encens séparément après le clergé.— Asperision particulière d'eau bénite avant les fidèles.— Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre ou de ceinture funèbre.— Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre Province. — Prescription.

QUELS SONT LES HONNEURS QUI DOIVENT ÊTRE RENDUS AU PATRON ?

46. Les grands honneurs qui étaient rendus, en France, au patron, ne sont pas dus de nos jours, de la même manière, à ceux qui ont droit à ce titre dans la Province de Québec, comme à ceux qui pourraient l'acquérir dans l'avenir. Ces honneurs ont été considérablement modifiés dans notre pays par les lois et par les usages, notamment par le règlement du *Conseil Supérieur* du 8 juillet 1707, réglant spécialement « les honneurs décernés aux seigneurs dans les églises. » Nous allons brièvement les décrire tels qu'ils existaient autrefois, en France, et tels qu'ils sont reconnus parmi nous.

NOMINATION AUX BÉNÉFICES

47. Elle consistait dans le droit qu'avait le patron de présenter à l'évêque un sujet digne que celui-ci devait, après examen, nommer au bénéfice vacant sur lequel s'étendait le patronage du fondateur. Ce droit n'a jamais été reconnu au patron dans notre pays, pour la raison qu'il n'y a jamais eu pour les curés de bénéfices proprement dits.

48. Dès l'origine, la Nouvelle-France était un pays de mission. Les paroisses étaient desservies soit par des religieux, soit par des prêtres

séculiers, mais tous amovibles et révoqués. Il avait fait une déclaration le 1663, lors de la création de la Province par le roi Louis XIV, dans son Edit de mai 1663, le nom de « Edit de mai 1663 » après le préambule de la loi dit :

I. Les dîmes, outre les dîmes, ont été entièrement à chacun d'eux, où il sera établi par le roi au-paravant.

49. Les évêques ont été nommés par l'Edit comme un évêque et ont toujours resté dans la Province, ont, en tout temps, leur dévotion habituelle.

50. Ce droit leur a été accordé par l'Edit de *Nau & Lartigue*, où il est dit que le curé, avec les fondations de bénéfices (à l'exception de pas la réserve de la paroisse) et ne sont que de simples curés de tous les privilèges et de l'usage.

51. En présence de l'Edit, les patrons n'ont plus de droit de nomination.

DROIT DE DEMANDER DES ALIMENTS

52. C'est un droit de demander des aliments sur le revenu du donateur. Ce droit n'a jamais été reconnu au patron dans notre pays, pour la raison qu'il n'y a jamais eu pour les curés de bénéfices proprement dits.

53. L'on trouve dans l'Edit de *Nau & Lartigue* que l'on consacrant une église, d'après l'usage, *grata recordatio*.

54. Nous ne connaissons pas de droit de patronage dans la Province de Québec.

HONORIFIQUES

quelles sont les per-
patron. — Du droit
du droit de patrona-
au patron. — No-
ments sur le revenu
amandation " nomi-
ns séparément après
les fidèles. — Offran-
ésentation. — Droit
e sous le chœur ou
ou de ceinture funè-
onneurs, et distinc-
e notre Province. —

DROIT DE DEMANDER DES ALIMENTS SUR LES REVENUS DE L'ÉGLISE

France, au patron,
à ceux qui ont
re à ceux qui pour-
té considérablement
usages, notamment
illet 1707, réglant
rs dans les églises.
étaient autrefois, en

patron de présenter
ès examen, nommer
onage du fondateur.
otre pays, pour la
énéfices proprement

pays de mission. Les
soit par des prêtres

séculiers, mais tous avaient le caractère de missionnaires ; ils étaient amovibles et révocables à la volonté de l'évêque. Mgr de Laval en avait fait une déclaration formelle dans son mandement du 26 mars 1663, lors de la création du séminaire de Québec, et qui fut approuvée par le roi Louis XIV au mois d'avril 1663. Le même roi tenta, par son Edit de mai 1679, d'établir des cures fixes ; en effet, cet édit porte le nom de « Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes. » Et, après le préambule que nous avons cité ci-dessus, la première section de la loi dit :

I. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'église, appartiendront entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait au-paravant.

49. Les évêques canadiens considérant, avec raison, cette partie de l'Edit comme un empiètement sur les droits de l'Eglise, refusèrent et ont toujours refusé de reconnaître la création de ces bénéfices. Ils ont, en tout temps, à volonté, déplacé les curés des paroisses ; ils ne leur délivrent habituellement que des lettres de mission contenant toujours un droit de révocation *ad nutum*.

50. Ce droit leur a été de plus reconnu dans la célèbre cause de *Nau & Lartigue*, où il a été jugé qu'à moins qu'un évêque ne donne à un curé, avec les formalités voulues, des lettres curiales ou des provisions de bénéfices (ce qu'il n'est pas tenu de faire), ne contenant pas la réserve de la révocation *ad nutum*, tous les curés sont amovibles et ne sont que des missionnaires, bien qu'ils aient tous les droits, tous les privilèges et tous les émoluments des curés en titre.

51. En présence de ces curés amovibles, dépourvus de bénéfices en titre, les patrons n'ont jamais pu prétendre au droit de présentation.

DROIT DE DEMANDER DES ALIMENTS SUR LES REVENUS DE L'ÉGLISE

52. C'est un droit tout naturel qui naît de la reconnaissance en faveur du donateur. Ces aliments ne peuvent être pris que sur les revenus des biens donnés et ne sont accordés qu'au patron tombé dans l'indigence.

53. L'on trouve dans le *Pontificale seu Rituale* que l'évêque, en consacrant une église, dit ces paroles : ... *Si casu ad egestatem devenierint, grata recordatione fundatoris, piam liberalitatem recognoscit.*

54. Nous ne connaissons pas de cas semblable parmi nous, nos

patrons étant en général des seigneurs possédant des revenus considérables.

DROIT D'ÊTRE REÇU EN PROCESSION

55. Il consistait dans l'obligation pour le curé, accompagné de son clergé, d'aller en procession recevoir le patron aux portes de l'église le jour des fêtes solennelles. Cet honneur est d'origine ecclésiastique et très ancien. Il a été reconnu par Clément III dans une de ses *Décrétales* : *pro fundatione ecclesie honor processionis fundatori servatur.* (1)

56. Il n'y a dans notre pays que l'évêque qui soit reçu en procession par le clergé. Le patron n'a jamais joui de ce privilège.

57. Dans les processions religieuses, le règlement de 1709 assigne un rang au patron et au seigneur. La cinquième section de cette loi se lit comme suit :

“ Que le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et ensuite ses enfants mâles, et au cas d'absence du dit seigneur, ses enfants ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il y a un patron, il précède le seigneur. ”

58. Le règlement du roi du 27 avril 1716 (2), fait au sujet des honneurs dans les églises, accorde des distinctions moindres à d'autres personnes. Voici comment se règle la préséance dans les processions :

“ VI. Aux processions où le conseil se trouvera en corps, le gouverneur général marchera à la tête du conseil, et l'intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur général, et après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux à deux ; veut sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur général qui marcheront immédiatement avant lui, les sergents de la juridiction et les huissiers du conseil marcheront devant l'intendant, en sorte que les gardes du gouverneur général auront la droite et les sergents et huissiers la gauche ; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef et le premier huissier ; le capitaine des gardes marchera à côté et au devant de lui, en sorte qu'il ne soit pas sur la même ligne du conseil. ”

“ VII. Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du gouverneur général, l'intendant seul marchera à la tête du conseil, et que dans le même cas, par rapport à l'intendant, ce soit le premier conseiller, et à défaut le plus ancien. ”

“ VIII. Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement de

(1) Edits et Ord., vol. 1, p. 33.

(2) *De jure patronatus*, cap. 25.

Québec, le lieutenant marchera seul avec lui. ”

“ IX. Aux processions de Trois-Rivières, les curés marcheront après le gouverneur en leur absence, av

RECOMMAND

59. Le curé de la paroisse mandations aux prêtres dans les collectes. dit que ce droit a été confirmé par saint Louis (4) an 666, et par Louis XIV (5) le 1603 ; Paris, 2 août 12 juin 1641.

60. Le règlement de 1709 dit :

“ XI. Que les curés marcheront aux prières du seigneur collectif. ”

Cet usage paraît

RÉCEPTION DE

61. “ Cette prérogative de recevoir l'encens d'un seigneur (9) le curé marchera à la gauche de l'encens, comme il doit se rendre à lui et à son seigneur sur la question rapportés par

(3) *Edits et Ordon.*

(4) 28^{ème} homélie.

(5) 19^{ème} canon.

(6) *Maréchal*, t. 2, p.

(7) *Bardet*, t. I. liv. 4

(8) *Danty*, sur *Maréchal*

(9) *Droit canonique*,

(10) *Guyot loc. cit.*

Québec, le lieutenant du roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui. ”

“ IX. Aux processions qui se feront dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, les officiers de la juridiction marcheront immédiatement après le gouverneur et le lieutenant du roi, ou l'officier qui commandera en leur absence, avant les marguilliers.

RECOMMANDATION NOMINATIM AUX PRIÈRES DES FIDÈLES

59. Le curé devait mentionner le nom du patron dans les recommandations aux prières faites du haut de la chaire au prône, ainsi que dans les collectes. *Maréchal*, dans son *Traité des droits honorifiques*, dit que ce droit date des premiers temps de l'Eglise et qu'il a été confirmé par saint-Jean-Chrysostôme, (3) par le concile de Mérida, (4) en 666, et par plusieurs arrêts : Fontaine-Martel, 18 janvier 1603 ; Paris, 2 août 1614 (5) ; le 1er avril 1631 (6) ; 2 mars 1667 (7) ; 12 juin 1641.

60. Le règlement de 1709 reconnaît ce droit. La onzième section dit :

“ XI. Que les curés de chaque paroisse seront tenus de recommander aux prières le seigneur haut justicier et sa femme et leurs enfants en nom collectif. ”

Cet usage paraît maintenant tombé en désuétude.

RÉCEPTION DE L'ENCENS SÉPARÉMENT APRÈS LE CLERGÉ

61. “ Cette prérogative, dit *Guyot*, (8) consiste dans le droit de recevoir l'encens d'une manière distinguée. ” D'après l'abbé Goghenèche (9) le curé doit se rendre au devant du patron et lui offrir l'encens, comme il doit le faire pour l'eau bénite. Cet honneur doit se rendre à lui et à sa famille. Il y a une quantité d'arrêts sur cette question rapportés par *Guyot*. (10) Au mot *Encens*, Denisart en rap-

(3) *Edits et Ordon. vol. I, p. 352.*

(4) 28ème homélie.

(5) 19ème canon.

(6) *Maréchal, t. 2, p. 587, no 69 et 70.*

(7) *Bardet, t. I. liv. 4, ch. 19.*

(8) *Danty, sur Maréchal, 20 et 21 obs.*

(9) *Droit canonique, p. 318.*

(10) *Guyot loc. cit.*

porte un du Grand Conseil, rendu le 24 novembre 1704, ordonnant que le curé de Vastan encenserait le seigneur du lieu et sa femme trois fois et leurs enfants chacun une fois. Mais les coups d'encensoir, la manière d'encenser, les offices où l'encens doit être offert varient suivant les lieux et les prescriptions du rituel.

62. Le règlement de 1709 ne parle pas de l'encens qui doit être offert au patron ou au seigneur, tandis que, dans le règlement de 1716, la section IV ordonne que « Le seul gouverneur général sera encensé et ce immédiatement après l'évêque et auparavant le chapitre. » L'usage dans notre province, était autrefois, d'encenser le seigneur et le patron de l'église de chacun un coup d'encensoir, après le clergé et en même temps que les marguilliers du banc. Aujourd'hui le prêtre ou le thuriféraire encense tous les laïques de la nef ensemble par trois coups d'encensoir.

ASPERSION PARTICULIÈRE D'EAU BÉNITE AVANT LES FIDÈLES

63. L'officiant, dans les offices où l'eau bénite était donnée, devait l'offrir au patron et au seigneur, soit par aspersion soit par présentation du goupillon. La manière de déférer cet honneur a été le sujet de beaucoup de dissertations entre les canonistes et les juristes. Il y a quantité d'arrêts rapportés par Maréchal, Guyot, qui discutent toutes les questions. (11) Dans une assemblée du clergé de France tenue le 18 novembre 1655, il a été résolu : « Par l'avis des provinces que les curés feront tous les dimanches l'eau bénite, conformément au rituel ; et qu'après avoir aspergé l'autel et tous les ecclésiastiques étant au chœur, ils donneront par aspersion l'eau bénite aux seigneurs et dames des lieux, étant en leurs bancs ordinaires. (12) »

64. Le règlement de 1709, section septième, ordonne :

« VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfants, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et de l'autre, ses enfants de l'âge de 16 ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitants. »

L'usage qui a été suivi ici, comme pour l'encens, a été d'asperger le seigneur et le patron d'un coup de goupillon, après le clergé, mais avant le peuple.

(11) *Loc. cit.*

(12) *Mémoires du clergé, éd. 1716, vol. 5.*

65. Cet honneur que celles de l'enc

66. Le règleme

VIII. « Le seigneur du surplis, et après son banc, et en cas ne se trouvaient point et les chantres non

67. D'après l'usage et aux marguilliers cousin, soit un cousin. La coutume d'offrir et fêtes d'obligation Québec. On ne l'a

68. La présente les fidèles jusqu'aux seigneurs et les laïques de choisir le jour comme Noël, Pâques nombre de procès

DROIT GRATUIT

69. Ce droit est au patron. Il ne le paie de lui-même. C'est censé s'être faite en dit Dumoulin, un fondé, *reliquis vel*

70. Autrefois, le chœur. Il a toujours c'était et c'est encore de l'église, avec un patron ou au propre usage est personnel du banc, au cas de mi au cas de l'incendiait avec elle.

OFFRANDE DISTINGUÉE DU PAIN BÉNIT ET CHOIX DU JOUR

DE PRÉSENTATION

65. Cet honneur est de la même nature et suit les mêmes règles que celles de l'encens et de l'eau bénite.

66. Le règlement de 1709 prescrit :

VIII. " Le seigneur aura le premier le pain bénit après le clergé revêtu du surplis, et après lui sa femme et ses enfants qui se trouveront dans son banc, et en cas d'absence du seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvaient point à l'église, ses enfants, et ce, avant les marguilliers et les chantres non revêtus. "

67. D'après l'usage suivi, l'on distribuait au patron, au seigneur, et aux marguilliers, non des morceaux de pain bénit, mais, soit un *cousin*, soit un *castor*, soit une *étoile* ou une autre figure complète. La coutume d'offrir un pain bénit à l'église, les jours de dimanche et fêtes d'obligation, est tombée en désuétude dans la Province de Québec. Or ne l'offre plus que dans les occasions exceptionnelles.

68. La présentation du pain bénit a toujours été obligatoire pour les fidèles jusqu'à ces derniers temps. Or en France, autrefois, les seigneurs et les patrons paraissent avoir tenu beaucoup à leur droit de choisir le jour qui leur convenait pour présenter le pain bénit, comme Noël, Pâques, ou autres grandes fêtes, si l'on en juge par le nombre de procès auxquels ce droit a donné lieu.

DROIT GRATUITEMENT À UN BANC D'HONNEUR DANS L'ÉGLISE

69. Ce droit est un des plus remarquables parmi les honneurs dus au patron. Il ne le tient pas autant de la libéralité de l'Eglise que de lui-même. C'est nous l'avons dit plus haut, une réserve qu'il est senécé s'être faite en fondant l'église où est établi son patronage. C'est, dit Dumoulin, un reste de l'ancien domaine qu'on avait lorsqu'on a fondé, *reliquis veteris domini*.

70. Autrefois, en France, un banc d'honneur était placé dans le chœur. Il a toujours, chez nous, été placé dans la nef ; généralement, c'était et c'est encore le premier banc double dans les rangs du milieu de l'église, avec une enceinte fermée. Ce banc passe aux héritiers du patron ou au propriétaire du manoir seigneurial, selon que le patronage est personnel ou réel. Mais il ne s'éteint ni par la destruction du banc, au cas de modification nécessaire de l'intérieur de l'église, ni au cas de l'incendie de l'église. Si elle est reconstruite, ce droit renaît avec elle.

71. Cet honneur est ainsi réglé dans le règlement du Conseil d'Etat de 1709 :

II. " Qu'il y aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'église, dans la distance de quatre pieds du balustre, afin de laisser un passage libre pour les communions, lequel banc sera de la même largeur que ceux des autres habitants pour ne point embarrasser les cérémonies de l'église, et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

72. Le règlement de 1716, concernant les honneurs dans les églises (13), a accordé par bienéance, un honneur semblable, sinon dans le droit, mais dans la forme, à d'autres personnes de distinction. Voici ce qu'il prescrit :

I. " Le gouverneur général et l'intendant de la Nouvelle-France auront chacun un prie-Dieu dans l'église cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal, savoir : celui du gouverneur-général à la droite du chœur, et celui de l'intendant à la gauche sur la même ligne. "

II. " Le lieutenant du roi de la ville de Québec aura un banc dans la cathédrale, près le prie-Dieu du gouverneur-général. "

III. " Dans les autres églises de la Nouvelle-France, le gouverneur-général et l'intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs sièges et carreaux quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du gouverneur-général à la droite et celui de l'intendant à la gauche. "

IX. " Dans les églises paroissiales des villes de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants du roi et les officiers de la juridiction auront un banc dans les dites églises, hors du chœur ; celui du lieutenant du roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le banc des officiers de la juridiction. "

SÉPULTURE SOUS LE CHŒUR OU LA NEF VIS-A-VIS LE BANC D'HONNEUR:

73. Ce droit, comme le précédent, est censé être une réserve dans la libéralité du fondateur. N'est-il pas juste qu'il puisse, sur la propriété qu'il a vouée au culte, se choisir un lieu de sépulture soit sous le chœur, soit dans toute autre partie de l'église ? Il pouvait même, autrefois, y placer une épitaphe ou un monument pourvu qu'il fût convenable et qu'il ne gênât en aucune manière le service de l'église. En France plusieurs arrêts ont même décidé qu'il pouvait

(13) *Edits et Ord.*, vol. I, p. 353.

empêcher toute

74. Ce droit a
XIV, et il a, en
lois.

75. Il fut d'a
de 1709 :

VI. " Que le
sanctuaire, pour l
l'église aura été bé
et sans qu'il soit o
ment les autres dr

La même anné
de Québec, le Cor
quant :

" Que le seigneu
rés que dans l'end
chœur de la paroiss

76. Nos statuts
inhumations qui a
Aussi, par le stat

" Il est loisible à
qu'elle le croit conve
dre, sous peine de l'
dans les cimetières c

La Charte de la
les inhumations de
religieux et religieu

Par la section 34
suite d'une maladie
église.

Enfin, il est reco
curés et les fabrique
truction des monu
tombes.

(14) *Houard v. Ho*
an. 1609.

empêcher toute autre personne d'être enterrée sous le chœur (14).

74. Ce droit a été modifié, pour la Nouvelle-France, par le roi Louis XIV, et il a, en outre, subi les modifications qu'y ont apportées nos lois.

75. Il fut d'abord déclaré par le règlement du Conseil Supérieur de 1709 :

VI. " Que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur, hors du sanctuaire, pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé. "

La même année sur la demande des vicaires généraux du diocèse de Québec, le Conseil Supérieur rendit, le 5 août, un arrêt expliquant :

" Que le seigneur haut justicier lui et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le chœur de la paroisse. "

76. Nos statuts provinciaux contiennent une législation sur les inhumations qui affecte aussi ce droit du patron.

Aussi, par le statut 51-52 Vict., ch. 48, s. 17 ; 2 S. R. P. Q. 3476.

" Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre, sous peine de l'amende imposée par l'article 3470, les inhumations dans les cimetières ou les églises placés sous son contrôle. "

La Charte de la Cité de Montréal autorise cette dernière à prohiber les inhumations des personnes autres que celles des prêtres et des religieux et religieuses, dans les églises construites dans la Cité.

Par la section 3465 des S. R. P. Q., aucune personne décédée à la suite d'une maladie contagieuse, ne peut être inhumée dans une église.

Enfin, il est reconnu, par des lois spéciales et par l'usage, que les curés et les fabriques ont le droit de contrôler et de régler la construction des monuments funèbres et des inscriptions au-dessus des tombes.

(14) *Howard v. Honneur* ; *Bérault*, *Cout. Normandie*, art. 142 ; *Le Bret*, an. 1609.

DROIT DE LITRE ET DE CEINTURE FUNÈBRE

77. C'était le droit de faire peindre ses armes sur les murs ou sur les colonnes de l'église. C'est, dit M. Le Roye (15), « une bande ou ceinture funèbre que les patrons et les haut-justiciers ont le droit de faire peindre autour des églises avec leurs armoiries de distance en distance. »

(15) *Droits honorifiques, Liv., I. ch. 8.*

78. Dans le préambule du Règlement de 1709, ci-dessus mentionné, il est fait mention d'une requête des vicaires généraux de Québec demandant que le futur règlement ne fasse « aucune mention des litres; ceintures funèbres et armoiries, puisque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue jusqu'à présent, peut et doit même leur être contestée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux seuls patrons des églises, ni par le titre de possession dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard. » En rendant son arrêt sous forme de règlement, le Conseil Supérieur ordonna qu'il en sera délibéré. Aucun règlement ne paraît avoir été fait sur ce sujet.

79. Cette coutume a toujours été inconnue parmi nous. L'abolition de la tenure seigneuriale, ici comme en France, l'a fait complètement disparaître. Les inscriptions et les ornements à l'intérieur des églises sont maintenant du ressort exclusif du Curé et de la Fabrique, qui, seuls, peuvent accorder la permission d'en faire.

J.-J. BEAUCHAMP,
Conseiller de la Reint.

Cérémonie de profession et de vêtue

A la Congrégation de Notre-Dame

LEUDEI dernier, 24 août, le R. P. Dom Antoine, abbé mitré de la Trappe d'Oka, a présidé une cérémonie de profession religieuse et de vêtue à la Congrégation de Notre-Dame.

Les nouvelles professes sont les sœurs Sainte-Marie-Dorothee, Sainte-Geneviève, Saint-Odilon de Cluny, Sainte-Xaverine et sœur Labrie.

Treize postulantes ont revêtu l'habit de la Congrégation.

Le R. P. Benoit-Joseph, maître des novices à la Trappe d'Oka, a prononcé une touchante allocution de circonstance.

NOUS a
movib
M. C

Québec.

Nous n'avon
dirons pas le
dans les négoc
de Chambord.
estime et à noi
se catholiques.
faveur de toute
jours prêt à
criptibles de l'
suasive, une p
dentes et inébr
La grandeur et
patriotisme, l'é
le respect de to
eux-mêmes.

Ce n'était pas
se faisait entend
avaient part dar
rong, il faut pl
particulièrement
seignement, don
a tant fait pour
de fois M. Ches
blées annuelles
toujours avec
de l'éducation c
nir et le salut d

Nous unissor
France catholiqu
de ses plus vaill

M. CHESNELONG

NOUS apprenons la mort de M. Chesnelong, sénateur inamovible, décédé dans sa quatre-vingtième année.

M. Chesnelong était bien connu dans la Province de Québec.

Nous n'avons pas à apprécier ici sa vie politique ; nous ne redisons pas le rôle qu'il eût à jouer à l'Assemblée nationale et dans les négociations qui avaient pour but le rappel du comte de Chambord. M. Chesnelong a un titre bien supérieur à notre estime et à nos regrets ; il fut le vaillant champion dans la cause catholiques, l'orateur infatigable qui prodiguait sa parole en faveur de toutes les nobles causes. Toujours sur la brèche, toujours prêt à défendre la vérité, la liberté et les droits imprescriptibles de l'Eglise, il avait une éloquence chaleureuse et persuasive, une parole entraînante où vibraient les convictions ardentes et inébranlables qui furent l'inspiration de toute sa vie. La grandeur et la noblesse de son caractère, la sincérité de son patriotisme, l'énergie de sa foi religieuse, lui avait conquis, avec le respect de tous, la considération de ses adversaires politiques eux-mêmes.

Ce n'était pas seulement dans les assemblées politiques qu'il se faisait entendre et toutes les œuvres chrétiennes et sociales avaient part dans ses sympathies et son dévouement. Au premier rang, il faut placer les œuvres d'enseignement chrétien et tout particulièrement l'excellente *Société générale d'éducation et d'enseignement*, dont il fut le fondateur, et on peut dire l'âme, et qui a tant fait pour les écoles libres dans toute la France. Combien de fois M. Chesnelong n'a-t-il pas pris la parole dans les assemblées annuelles en faveur des écoles libres de Paris, redisant toujours avec une éloquence toujours aussi jeune, la nécessité de l'éducation chrétienne pour le bien des enfants et pour l'avenir et le salut de la France !

Nous unissons nos regrets et nos hommages à ceux de la France catholique tout entière, qui perd en M. Chesnelong un de ses plus vaillants et de ses plus nobles défenseurs.

EBRE
ar les murs ou sur
15), « une bande
ficiers ont le droit
ries de distance en

dessus mentionné,
éraux de Québec
mention des litres ;
marque d'honneur
à présent, peut et
pas due, ni par le
ises, ni par le titre
t égard. » En ren-
Supérieur ordonna
avoir été fait sur

i nous. L'abolition
fait complètement
térieur des églises
la Fabrique, qui,

HAMP,
veiller de la Reine.

de vêtur

me

toine, abbé mitré
monie de profes-
de Notre-Dame.
Marie-Dorothea,
ainte-Xaverine et

ongrégation.
la Trappe d'Oka,
istance.

LE DIOCESE DE MONTREAL

A la fin du dix-neuvième siècle

BIBLIOGRAPHIE

SOUS ce titre va bientôt paraître un magnifique volume, grand in-quarto, imprimé sur papier de luxe et contenant cinq cents pages.

Cet ouvrage comprendra environ mille illustrations demi-ton, d'un dessin très riche et d'un fini artistique parfait. Les gravures représenteront toutes les églises du diocèse, ses institutions de charité si nombreuses, ses collèges et ses couvents tant de la ville que de la campagne, ainsi que ses autres monuments religieux de quelque intérêt général. On y trouvera de même les portraits de tous les membres du clergé en fonction pendant l'année 1899. Un texte explicatif nécessairement bref, assez volumineux cependant pour fournir toutes les données historiques ou biographiques capables d'intéresser le lecteur et de le renseigner suffisamment, accompagnera les illustrations.

Ce texte, imprimé en caractères complètement neufs, et ces illustrations formeront un très utile et saisissant tableau d'ensemble de l'état de chacune des paroisses du diocèse de Montréal au déclin du dix-neuvième siècle, c'est-à-dire deux siècles et demi après la fondation de Ville-Marie.

Notices sur les paroisses avec leurs édifices religieux, leurs établissements de charité et d'éducation, avec les principaux événements dont elles ont été le théâtre, avec les biographies de leurs desservants dans les temps passés et à l'époque actuelle ; — monographies sur la fondation et les développements successifs de toutes nos communautés religieuses d'hommes et de femmes, coup d'œil sur leurs œuvres de zèle, de dévouement et de charité ; — plaquettes historiques sur nos grands collèges et sur nos plus célèbres pensionnats ou académies ; — toute cette partie, non la moins importante assurément de l'ouvrage annoncé, sera puisée aux sources premières et fournie aux éditeurs par les personnes les plus compétentes. Mais la mise en ordre de ces documents et leur rédaction définitive ont été confiées par Mgr l'archevêque de Montréal à deux prêtres de sa maison, M. M. Dauth et Perron.

Non pas que nous ger la responsabilité seuls responsables à montrer avec qu cère de faire œuvr maison Eusèbe Sé ce nouveau volum

Le projet de fi richesse, l'histoire reçu l'entière appr

C'est donc avec permettons de rec lance du clergé, de les catholiques.

Les agents de l ville de Montréal. solliciteurs vont i quatre coins du di

Cette entreprise téréts du diocèse, e mière nouvelle sur de vie chrétienne d et qui sont distribu Chambly, Deux-M Laprairie, L'Assom Terrebbonne et Ver

M. l'abbé Louis Joliette, décédé hi d'une messe.

Non pas que nous voulions, en donnant ces renseignements, dégager la responsabilité des éditeurs: ils doivent rester et restent en fait seuls responsables de l'œuvre entreprise par eux. Mais nous tenions à montrer avec quelle garantie d'exactitude, et quelle intention sincère de faire œuvre utile et sérieuse en même temps qu'agréable, la maison Eusèbe Sénécal & Cie se présente devant le public, en publiant ce nouveau volume.

Le projet de fixer ainsi, dans un livre de bel aspect et d'une rare richesse, l'histoire du diocèse de Montréal à la fin du siècle, a d'ailleurs reçu l'entière approbation et les encouragements de Mgr Bruchési.

C'est donc avec autant de confiance que de plaisir que nous nous permettons de recommander ici ce magnifique ouvrage à la bienveillance du clergé, des communautés religieuses et de toutes les familles catholiques.

Les agents de la maison Sénécal sont déjà à l'œuvre dans la ville de Montréal. D'autres groupes d'artistes-photographes et de sollicitateurs vont incessamment se mettre en campagne dans les quatre coins du diocèse. Espérons que tous leur feront bon accueil.

Cette entreprise conduite à bonne fin, ne pourra que servir les intérêts du diocèse, en le faisant mieux connaître, en jetant une lumière nouvelle sur sa riche, et incomparable peut-être, germination de vie chrétienne dans les cent-trente-six paroisses qui le composent, et qui sont distribuées dans les quinze comtés d'Argenteuil, Berthier, Chambly, Deux-Montagnes, Hochelaga, Jacques-Cartier, Joliette, Laprairie, L'Assomption, Laval, Montcalm, Napierville, Saint-Jean, Terrebonne et Verchères.

Société d'une messe

Archevêché de Montréal, le 29 août 1899.

M. l'abbé Louis-Isaac Martel, ancien curé de Saint-Paul-de-Joliette, décédé hier à Saint-Didace, était membre de la *Société d'une messe*.

J.-E.-EMILE ROY, ptre, *chancelier*.

DEVANT UN BERCEAU

APPROCHEZ-VOUS doucement de ce berceau blanc, dont la jeune mère soulève délicatement le rideau ; et contemplez ce petit enfant endormi, dont le visage rose, entouré par les boucles de ses blonds cheveux, ressemble à un tête d'ange dans un cadre d'or... Il y a là dans ce tabernacle paisible, un effroyable chaos. Il y a tout ce qu'on peut trouver de meilleur et de pire sur terre, un mystérieux amalgame de l'ange et du démon, de Dieu et de Satan. Attendez quelques jours, et vous trouverez en lui, tout à la fois, les instincts les plus élevés et les plus mauvais. Vous trouverez une intelligence qui reconnaîtra le vrai, quand il lui sera présenté avec autant de certitude que si elle l'avait déjà connu ; une conscience qui distinguera le bien du mal avec une sûreté de coup d'œil que rien ne saurait tromper, un cœur qui sera familier aux enthousiasmes de l'amour, et capable, dans ses élans, des sacrifices les plus généreux. Mais vous y trouverez aussi, par un contraste décevant, un incroyable penchant pour l'erreur et pour le mensonge, un attrait qu'on pourrait croire quelquefois invincible pour le mal, les passions même les plus honteuses, les vices les plus dégradants.

Ces deux courants simultanés et pourtant si contraires grandissent comme l'enfant lui-même, se développent avec ses facultés, deviennent toujours plus redoutables l'un à l'autre, se combattent avec fureur ; et bientôt on s'effraie de voir quel horrible champ de bataille préparait le sommeil de l'enfant.

Le chanoine BRETTE.

AUX PRIERES

M. l'abbé Louis-Isaac Martel, ancien curé de Saint-Paul-de-Joliette, décédé à Saint-Didace.

Sr Victoire Delorme, des Sœurs Grises de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Saint-Boniface.

TOUT le
n'y a
milli
rance, et cepenc

— L'ennemi
plutôt que de
mal faire. Défi
ce qu'il veut, c
brûler les ailes
l'occuper.

— Ce qui est
en sens contrai
lutte, c'est l'ind

— Vous serez
regret à l'empl

— Ecrivez le
bre.

— Le secret
une douleur à j

— Si Dieu ne
ou il m'aurait c

CUEILLETTE

TOUT le monde frémit au seul mot de poison, quoiqu'il n'y ait pas un homme sur 10.000 qui en meure ! Des milliards de personnes périssent par leur intempérance, et cependant nous nous y livrons toujours et sans crainte.

* * *

— L'ennemi capital de l'homme, c'est l'ennui ; faites de tout plutôt que de ne rien faire ; le rien faire est proche parent de mal faire. Défiiez-vous de ces heures où le cœur ne sait pas bien ce qu'il veut, c'est le papillon qui cherche la flamme pour s'y brûler les ailes ; pour le tenir, il faut non pas l'amuser, mais l'occuper.

* * *

— Ce qui est à craindre, ce n'est pas le mouvement, même en sens contraire, c'est la léthargie. Le grand mal n'est pas la lutte, c'est l'indifférence.

* * *

— Vous serez heureux le soir, si vous pouvez songer sans regret à l'emploi de la journée.

* * *

— Écrivez les injures sur le sable, les bienfaits sur le marbre.

* * *

— Le secret de toute existence, c'est un devoir à accomplir, une douleur à porter, un apostolat à exercer.

* * *

— Si Dieu ne me voulait pas saint, il ne m'aurait pas créé, ou il m'aurait créé bête.

perceau blanc,
ent le rideau ;
dont le visage
eux, ressemble
dans ce taber-
ce qu'on peut
stérieux amal-

tan. Attendez
la fois, les ins-
trouvez une
sera présenté
jà connu ; une
une sûreté de
qui sera fami-

ns ses élans,
ouvrez aussi,
t pour l'erreur
oire quelque-
lus honteuses,

ntaires gran-
avec ses facul-
autre, se com-
quel horrible

it.
ne BRETTE.

Saint-Paul-de-

pital-Général

Apostolat de la Priere ou Ligue du Sacre-Cœur

*Intention générale pour le mois de septembre 1899, approuvée et
bénie par Notre Saint-Père le Pape :*

La lutte contre les sociétés secrètes.

PRIÈRE QUOTIDIENNE PENDANT CE MOIS

DIVIN Cœur de JÉSUS, je vous offre, par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses, et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel.

Je vous les offre, en particulier, pour que les catholiques défendent avec vigueur la religion contre les attaques des sociétés secrètes.

Résolution pratique : Lutter contre les sociétés secrètes par la prière et par l'action.

Fetes de la semaine

DIMANCHE	3	SEPTEMBRE	— 15 P. Du Dimanche, s.
LUNDI	4	“	— De la férie, (b† SS. Anges.)
MARDI	5	“	— S. Laurent Justilien, E. C., s.
MERCREDI	6	“	— De la férie. (b† S. Joseph).
JEUDI	7	“	— SS. Sacrement, semid.
VENDREDI	8	“	— NATIVITÉ B. V. M., d. 2 cl.
SAMEDI	9	“	— S. Pierre Claver, C., d.